



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
17 décembre 2014
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 28^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 24 octobre 2014, à 15 heures

Président : M^{me} Mesquita Borges (Timor-Leste)

Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

14-63278X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/69/383-S/2014/668)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/69/97, A/69/99, A/69/121, A/69/214, A/69/259, A/69/261, A/69/263, A/69/265, A/69/266, A/69/268, A/69/269, A/69/272, A/69/273, A/69/274, A/69/275, A/69/276, A/69/277, A/69/286, A/69/287, A/69/288, A/69/293, A/69/294, A/69/295, A/69/297, A/69/299, A/69/302, A/69/333, A/69/335, A/69/336, A/69/365, A/69/366, A/69/397, A/69/402 et A/69/518)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/69/301, A/69/306, A/69/307, A/69/356, A/69/362 et A/69/398; A/C.3/69/2, A/C.3/69/3, A/C.3/69/4 et A/C.3/69/5; A/HRC/26/38)

1. **M. Beyani** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays) dit qu'il a consacré son rapport (A/69/295) à la recherche de solutions durables pour les personnes déplacées dans leur propre pays (ci-après dénommées «déplacés») en zone urbaine, car elles y sont souvent invisibles et ont tendance à y vivre dans les quartiers pauvres. Des efforts continus seront nécessaires pour recenser ces personnes et évaluer leurs besoins, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et, le cas échéant, à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009).

2. L'établissement de solutions durables doit constituer une priorité pour les États, les autorités, les acteurs du développement et les agents humanitaires, les urbanistes et les donateurs. On confond souvent solutions de transition et solutions durables. Une solution n'est considérée comme durable qu'une fois que les déplacés n'ont plus besoin de recevoir une assistance spécifique ou une protection et qu'ils peuvent exercer leurs droits fondamentaux sans être victimes de discrimination du fait de leur statut de personne déplacée. Pour ce faire, il faut qu'ils puissent regagner leur lieu d'origine de façon viable et sans

risque, qu'ils trouvent à s'intégrer durablement dans la vie économique, social et publique du lieu où ils ont trouvé refuge, ou dans un autre endroit du pays. Les appréciations erronées de ce qui constitue des solutions durables font ressortir combien il est important de faire mieux connaître, au moyen d'activités de sensibilisation, le cadre conceptuel établi à ce sujet par le Comité permanent interorganisations. Il est essentiel d'avoir une compréhension d'ensemble de ce cadre, qui traite de la vulnérabilité et de la pauvreté, mais aussi des collectivités qui accueillent des déplacés.

3. Il est tout aussi vital d'élaborer au plan national des cadres, structures et politiques relatifs au déplacement interne et de faire en sorte que des options durables soient incluses dans les lois et politiques nationales applicables aux déplacés. Il est impératif que les autorités, à tous les niveaux, assurent la pleine participation des déplacés aux processus de recherche de solutions durables à leur intention. Le Rapporteur spécial encourage fermement les États donateurs à allouer des ressources financières suffisantes pour qu'il soit possible d'apporter des réponses efficaces et durables au problème que constitue le déplacement interne dans les zones urbaines. Ils doivent consacrer une part de ce financement à la collecte de données dans les zones touchées par les conflits ou les catastrophes naturelles, de sorte qu'on puisse mieux prendre la mesure de la complexité de l'établissement de solutions durables pour les déplacés en zones urbaines. Les besoins et les aspirations de ces personnes doivent être véritablement pris en compte et faire partie intégrante du développement durable, dont les déplacés doivent pouvoir bénéficier tout en y contribuant.

4. **M^{me} Vasquez Islame** (Chili) dit que sa délégation appuie pleinement les travaux du Rapporteur spécial et qu'elle est particulièrement préoccupée par la situation des déplacés, qui sont souvent des femmes et des enfants. Le Chili et l'Australie ont récemment organisé une réunion de la formule Arria au Conseil de sécurité, consacrée à la protection des déplacés – au nombre de 33,3 millions à la fin de 2013. À cet égard, l'oratrice aimerait connaître les vues du Rapporteur spécial en ce qui concerne les mesures que les États devraient adopter pour apporter des solutions globales au problème du déplacement interne, qui est souvent lié à d'autres violations des droits de l'homme, comme la traite des êtres humains ou la violence sexiste.

5. **M. Hajnoczi** (Autriche) demande ce qui peut être fait pour améliorer et renforcer les interventions du système des Nations Unies en réponse à la tendance inquiétante à l'augmentation continue du nombre des déplacés à l'échelle planétaire. Son pays reprend à son compte l'appel lancé par le Rapporteur spécial aux États touchés par le phénomène du déplacement interne afin qu'ils continuent à œuvrer à l'identification et à la localisation des déplacés dans les zones urbaines, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, et à engager le dialogue avec les populations qui vivent dans les zones urbaines les plus pauvres afin de déterminer avec elles les besoins les plus urgents et de répondre à leurs préoccupations s'agissant de l'intégration de déplacés au plan local.

6. **M. Richter** [Organisation internationale pour les migrations (OIM)] dit que l'Organisation internationale pour les migrations, en partenariat avec le projet Brookings-LES sur les personnes déplacées dans leur pays, poursuit l'objectif consistant à mesurer les progrès accomplis dans l'établissement de solutions durables pour les déplacés en Haïti et qu'elle prévoit de le faire aux Philippines en 2015. L'OIM a exprimé le souhait d'être associée étroitement à l'initiative du Rapporteur spécial afin qu'ils puissent mettre en commun leurs compétences respectives et agir de concert. Les expropriations forcées et le déplacement arbitraire de personnes doivent être évités et il faut fournir aux déplacés dont les droits ont été bafoués des logements de substitution et des recours juridiques. M. Richter prie instamment les États concernés d'octroyer aux déplacés qui décident de regagner leur lieu de résidence d'origine le droit de récupérer les possessions et les biens fonciers qu'ils ont dû abandonner sur place. Le principe de non-discrimination doit être appliqué à toutes les étapes des interventions de protection. Tous les individus, quel que soit leur sexe, doivent pouvoir exercer tous les droits nécessaires à une réadaptation dans la dignité à la suite d'un déplacement forcé, et bénéficier pleinement de solutions durables.

7. **M^{me} Malley** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays note avec préoccupation l'augmentation du nombre des déplacés et le fait que les États Membres et l'ONU n'accordent pas l'attention et les ressources nécessaires à cette population à l'échelle mondiale. C'est en premier lieu aux États qu'il incombe d'assurer la protection des déplacés, mais l'ONU a un rôle

essentiel à jouer à cet égard. Les États-Unis appellent donc l'Organisation à réexaminer la manière dont sa direction et les entités du système titulaires d'un mandat humanitaire, en matière de droits de l'homme ou en matière de développement, abordent les problèmes liés aux déplacés.

8. La délégation des États-Unis prie instamment tous les États Membres de mettre en relief plus régulièrement, devant l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme, selon les cas, les problèmes particuliers – en matière de protection et d'assistance – auxquels font face les déplacés dans les situations de conflit et de catastrophe naturelle, et ce partout dans le monde. M^{me} Malley demande à quels obstacles principaux le Rapporteur spécial se heurte lorsqu'il mentionne les problèmes liés aux déplacés aux gouvernements et dans le cadre du système des Nations Unies, et de quelles manières les États Membres pourraient davantage attirer l'attention sur ces questions et contribuer à y apporter des solutions.

9. **M^{me} Schmidt** (Suisse) demande comment la communauté internationale pourrait contribuer au renforcement de la capacité des États concernés d'analyser la situation de façon appropriée afin que des mesures idoines soient prises pour prêter assistance aux déplacés et aux sociétés qui les accueillent, et pour que soient garantis le respect des droits de l'homme et la protection des personnes déplacées; quelles pourraient être les modalités d'élaboration de stratégies d'urbanisation au moyen de processus participatifs qui prennent en compte les besoins et les droits fondamentaux des déplacés, ce qui permettrait de promouvoir leur intégration socioéconomique et politique; s'il existe des pratiques de référence s'agissant des questions liées au régime de propriété foncière. Elle appelle les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer leur collaboration avec le Rapporteur spécial afin d'améliorer l'exercice par les déplacés de leurs droits fondamentaux dans leur propre pays.

10. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) demande si le Rapporteur spécial pourrait recommander de bonnes pratiques articulées sur une approche participative, de telle sorte que les droits et les perspectives d'avenir des déplacés et des populations locales soient adéquatement pris en compte dans la programmation et l'urbanisation. Étant donné que les déplacés résidant dans des hébergements

urbains de fortune sont exposés à des risques plus importants de violence sexuelle et sexiste, le Rapporteur spécial pourrait-il aussi indiquer des pratiques de référence propres à garantir le respect des droits des femmes et des filles déplacées dans leur propre pays et à répondre à leurs besoins spécifiques, de sorte qu'elles puissent bénéficier d'une protection et d'une assistance dans les zones urbaines ?

11. L'Union européenne poursuit ses efforts d'assistance dans le cadre des nombreuses crises qui frappent diverses régions, et demeure profondément préoccupée par l'aggravation constante de la situation en République arabe syrienne, qui est désormais le théâtre de la pire catastrophe humanitaire et en matière de sécurité que connaisse aujourd'hui le monde, avec plus de 6,4 millions de déplacés. Dans une large mesure, en effet, le succès des efforts déployés par la communauté internationale est subordonné à l'engagement d'un dialogue au plan national et à l'émergence d'un règlement politique.

12. L'Observatrice demande comment l'ONU pourrait contribuer à assurer la protection des personnes déplacées en raison de la crise syrienne et des autres crises en cours. S'agissant des déplacés syriens, a-t-on des indications selon lesquelles le renforcement de l'assistance transfrontière pourrait avoir des conséquences négatives sur celle qui est fournie de l'intérieur du pays ? Enfin, l'Observatrice demande à savoir quels obstacles doivent encore être levés, s'agissant de la structure institutionnelle de l'ONU, pour qu'il devienne possible d'adopter une approche plus efficace et mieux coordonnée de la prévention des crises impliquant des déplacements internes et de mettre en place des solutions durables pour les déplacés.

13. Selon **M. Kihwaga** (Kenya), bien que les déplacements internes y demeurent fréquents, ce n'est que très récemment que son pays a été en mesure de mettre en place une politique d'ensemble à ce titre. Adoptée en 2010, elle couvre toutes les causes de déplacement et vise à les prévenir, à en atténuer les conséquences et à faciliter tous les aspects liés à la réinstallation et aux réparations. Le Kenya est partie au Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées depuis 2008 et il s'est doté d'un ministère chargé des questions relatives aux déplacés. La Constitution de 2010 énonce une charte très complète qui garantit les droits de toutes les personnes, y compris les déplacés. Le Kenya espère pouvoir

continuer de travailler aux côtés du Représentant spécial et des autres titulaires de mandat connexe, afin de surmonter tous les obstacles existants à la mise en œuvre des mesures intéressant les déplacés.

14. Selon **M. Holbach** (Liechtenstein), le déplacement interne n'est pas un problème à court terme. Sa délégation est préoccupée de constater que l'accent n'est plus mis, en l'espèce, sur la protection mais sur l'assistance, ce qui ne constitue pas une solution viable. Une intervention et des investissements à long terme efficaces sont nécessaires. En effet, tout investissement dans le développement aidera les déplacés à reconstruire leurs moyens de subsistance. La remise rapide de documents d'identité et l'octroi, sur une base juste et équitable, du droit d'asile et d'un accès à l'éducation doivent constituer des priorités. L'orateur demande si le Rapporteur spécial est d'accord avec les vues de la délégation du Liechtenstein et quels moyens peuvent être mobilisés pour remédier à la situation actuelle de façon viable.

15. **M^{me} Rahimova** (Azerbaïdjan) dit que des solutions durables exigent une volonté politique de la part des États d'accueil des déplacés, ainsi qu'un engagement financier soutenu, afin qu'il soit possible de répondre aux besoins immédiats et à long terme des déplacés en matière de développement. Néanmoins, la responsabilité et la détermination des États d'accueil, lorsqu'il s'agit de trouver des solutions durables face au problème du déplacement, ne doivent pas conduire à absoudre ceux qui sont responsables de ses causes profondes et coupables de violations des droits de l'homme. Il est nécessaire de continuer à plaider pour le renforcement des interventions internationales face au déplacement interne et d'appuyer en temps opportun l'action menée à ce titre sur le terrain.

16. Il est tout aussi essentiel de continuer à faire porter les efforts sur les déplacements prolongés en raison de conflits armés qui durent. Le règlement des conflits et la garantie du droit au retour demeurent les solutions à long terme les plus efficaces. À cet égard, l'Azerbaïdjan invite le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts de sensibilisation auprès des entités du système des Nations Unies, de la communauté des agents humanitaires et des défenseurs des droits de l'homme au sens large, afin que les déplacés puissent exercer pleinement ce droit.

17. **M^{me} Alsaleh** (République arabe syrienne) dit que des citoyens de son pays doivent fuir car des groupes terroristes leur imposent une politique de migration forcée. Son gouvernement n'a ménagé aucun effort pour prêter assistance aux déplacés et installer des hébergements temporaires à leur intention, en particulier les femmes et les enfants. En dépit des efforts de la communauté internationale, la République arabe syrienne ne sera pas en mesure d'atteindre les objectifs qu'elle s'était fixés en la matière, car les États-Unis d'Amérique et certains pays de l'Union européenne lui infligent des mesures unilatérales illicites qui ont des répercussions négatives sur la vie des citoyens syriens, qu'ils soient ou non déplacés. M^{me} Alsaleh aurait aimé que le Rapporteur spécial fasse mention de cet obstacle de taille au règlement durable du problème auquel son rapport est consacré. La délégation syrienne aurait également apprécié que soient abordées dans le rapport les questions suivantes : déplacements forcés en raison de la confession ou de l'origine ethnique, enlèvements, faits d'intimidation et assassinats.

18. **M^{me} Klemetsdal** (Norvège) dit qu'il est essentiel d'articuler l'aide humanitaire apportée aux déplacés sur les enjeux du développement, tels que l'urbanisation ou la réduction de la pauvreté urbaine, comme le rapport le souligne. L'intégration locale des déplacés est susceptible d'exercer une pression sur les services, les capacités et les ressources existants. Les villes doivent recevoir un appui pour être en mesure d'accroître leurs capacités d'absorption afin que cette solution soit durable et viable. La délégation norvégienne demande au Rapporteur spécial ce que la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, pourraient faire de plus pour répondre aux besoins en matière de développement des sociétés touchées par le déplacement de populations en milieu urbain.

19. En raison de l'agression menée par l'État islamique d'Iraq et du Cham dans diverses régions de son pays, explique **M^{me} Salman** (Iraq), son gouvernement, en collaboration avec des organismes des Nations Unies, fournit une assistance aux déplacés. L'Iraq souhaite remercier tous les partenaires internationaux qui aident les déplacés et invite la communauté internationale à continuer de leur apporter un appui.

20. **M^{me} Burgess** (Canada) dit que son pays joue un rôle actif au niveau international pour promouvoir les

droits et le bien-être des déplacés et répondre aux besoins de ceux qui sont vulnérables aux mauvais traitements et à la violence sexuelle, en particulier les femmes. Trop souvent, la communauté internationale se concentre sur l'aide à court terme, plutôt que d'envisager une approche reposant sur des solutions durables. Dans le cadre de l'aide au développement qu'il fournit, le Canada est heureux d'appuyer les programmes qui proposent des solutions pour les personnes déplacées en Colombie et en Haïti, et la délégation canadienne reprend à son compte l'accent mis par le Rapporteur spécial sur l'autosuffisance, et plus particulièrement sur les activités génératrices de revenu.

21. La délégation canadienne souhaite savoir s'il est prévu de recueillir des données d'expérience auprès des Gouvernements de l'Afghanistan et de la Colombie, qui ont pris des mesures positives pour les déplacés, afin qu'il soit possible de mettre en place de telles mesures ailleurs. Elle demande également l'avis du Rapporteur spécial sur le meilleur moyen d'assurer la participation de plein droit des déplacés à l'élaboration de lois et de politiques énonçant à leur intention des solutions durables.

22. **M^{me} Ribeiro** (Brésil) demande au Rapporteur spécial quelles sont ses vues au sujet des transferts en espèces, des achats locaux de produits alimentaires et de services, ainsi que des dispositifs de protection, en ce qu'ils offrent la possibilité d'établir des passerelles entre l'aide au développement et l'aide humanitaire. Elle se demande si le Rapporteur spécial pourrait fournir des informations plus détaillées quant au potentiel de tels instruments s'agissant de l'instauration de solutions durables pour les déplacés.

23. **M. Beyani** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays) remercie le Chili et l'Australie d'avoir organisé une réunion de la formule Arria sur la question du déplacement et des menaces que celui-ci constitue pour la paix et la sécurité internationales. Il prend acte du lien entre le phénomène des personnes déplacées et la traite des êtres humains. Du fait que le système de protection inefficace des déplacés rend des femmes et des jeunes filles vulnérables à la traite, il est nécessaire d'établir un système efficace qui rende impossible la traite et l'asservissement de femmes et d'enfants.

24. Le fait de mettre l'accent sur des solutions durables n'a pas seulement pour objet de réduire le

nombre total de déplacés à la surface du globe, mais aussi de régler le problème de façon plus effective. Les structures de protection des déplacés dans le cadre du système des Nations Unies doivent être réexaminées et renforcées. Les mesures liées à la consolidation de la paix, au règlement des conflits et à l'établissement de solutions durables impliquant les acteurs du développement et les agents humanitaires doivent toutes être coordonnées. Le Rapporteur spécial agit en coopération avec les acteurs du développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale, ainsi qu'avec les acteurs humanitaires, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), afin de parvenir à combiner plusieurs interventions de façon synergique.

25. Il est important d'obtenir que les déplacés soient inclus par les autorités municipales dans l'urbanisation et le développement. Les zones périphériques doivent être ciblées de façon plus systématique afin d'améliorer la situation dans ces zones et d'installer les déplacés dans des secteurs plus sûrs de l'environnement urbain sans avoir recours aux expulsions forcées. Le Rapporteur spécial se félicite à cet égard de l'existence d'un partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et note qu'il a mentionné dans son rapport les pratiques de référence de l'OIM en matière de projets d'urbanisation impliquant des déplacés.

26. L'impossibilité d'accéder aux zones et aux territoires où se trouvent des déplacés est l'un des obstacles auxquels le Rapporteur spécial se heurte dans le cadre de son action. Un tel accès est essentiel afin qu'il soit possible d'évaluer de façon correcte les besoins des déplacés et donc de déterminer les solutions idoines. Une coordination efficace entre les États et le système des Nations Unies est également très importante. La communauté internationale doit rendre plus visibles les enjeux liés aux déplacés et prendre des mesures dynamiques en leur faveur. Il est également important que le système des Nations Unies accorde une attention plus grande aux déplacés. Le Rapporteur spécial appelle les États à coopérer de façon plus efficace avec certains organismes humanitaires, de telle sorte que ceux-ci prévoient des rubriques budgétaires spécifiques et mobilisent des ressources pour venir en aide aux déplacés.

27. Quant à la manière dont la communauté internationale pourrait aider davantage les États à

développer leurs moyens, on constate de toute évidence un manque de connaissance des mesures de protection spécifiquement adaptées aux déplacés. Certes, il incombe principalement aux États d'établir des politiques et des mécanismes de coordination, mais bien souvent, les caractéristiques de ces dispositifs ne sont pas communiquées aux partenaires internationaux ni aux déplacés. Il est vital de constituer des capacités en termes de coordination et d'être à tout moment doté d'une capacité d'intervention, car les déplacements internes font suite à des catastrophes naturelles ou imputables à l'homme. En conséquence, le Rapporteur spécial appelle tous les États à s'équiper de structures en nombre suffisant et de systèmes d'intervention efficaces, prêts à faire face aux urgences.

28. Pour ce qui est des ressources, les États Membres ne sont pas en mesure de mobiliser à eux seuls toutes celles qui sont nécessaires, aussi reçoivent-ils l'assistance de partenaires internationaux par l'entremise du système des Nations Unies. Le Rapporteur spécial dialogue fréquemment avec des partenaires bilatéraux présents dans les États où il se rend en mission et attire l'attention sur les problèmes spécifiques que soulèvent ces partenaires. Les facteurs qui font obstacle aux solutions durables sont essentiellement le manque de logements et de structures gouvernementales propres à faciliter la transition de l'aide humanitaire au développement; lorsqu'elles sont en place, il est également difficile de les renforcer, d'une manière qui soit à la fois inclusive et participative.

29. Il n'existe pas de pratiques de référence en ce qui concerne le régime de propriété foncière, qui est invariablement une source de tension lors de crises qui suscitent des déplacements de population. Il est primordial qu'un système foncier efficace soit en place pour que les déplacés puissent ensuite faire valoir leurs droits de propriété. Pour ce qui est des pratiques optimales en termes d'approches participatives, les données recueillies en Colombie, en Haïti et en Somalie ont été largement diffusées et les expériences qui y ont été menées l'ont été dans le respect de la situation spécifique de chacun de ces pays.

30. Présentant son rapport (A/69/275), **M^{me} Elver** (Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation) dit qu'il n'a pas été possible d'éliminer la faim et de garantir l'accès à une alimentation adéquate partout dans le monde, en dépit des progrès considérables qui ont été enregistrés depuis 2004, dans de nombreux

pays, en matière de législation et de justice. Plus de 800 millions d'individus se couchent encore le ventre vide et 2 milliards présentent des carences nutritives, qui vivent pour la plupart en Afrique et en Asie du Sud. Du fait que la situation en matière de sécurité alimentaire évolue constamment à l'échelle mondiale et qu'elle est fonction de nombreux paramètres, la Rapporteuse spéciale a voulu décrire les priorités du moment, en précisant qu'elles évolueraient sans doute au cours de son mandat.

31. Il est nécessaire de faire en sorte que le droit à l'alimentation puisse s'exercer et de garantir l'accès à la justice. Les États ont pour responsabilité de respecter, de protéger et de concrétiser le droit à une alimentation adéquate de leurs citoyens. Toutefois, nombre de pays n'ont pas instauré, dans la pratique, une culture de la reconnaissance de ce droit sur le plan judiciaire. Afin d'éliminer la faim et de promouvoir le droit à une alimentation adéquate, la Rapporteuse spéciale a l'intention de travailler en collaboration étroite avec la société civile à la promotion de la ratification et de l'observation du Protocole facultatif se rapportant aux Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de porter les violations des droits de l'homme à la connaissance du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

32. Bien que, dans de nombreux pays et régions, il incombe aux femmes de produire et de préparer les denrées alimentaires, ce sont encore et toujours elles qui souffrent au premier chef de la pauvreté et de la malnutrition, et elles se heurtent à des obstacles de taille pour accéder aux ressources telles que la terre, l'eau, ou encore l'assistance financière et technique. L'autonomisation des femmes et la protection de leurs droits devraient figurer au centre des processus d'élaboration des politiques relatives aux droits à l'alimentation, tant dans les zones rurales qu'en milieu urbain. Cette autonomisation devrait être étendue aux femmes des collectivités autochtones, à celles qui vivent dans des camps de réfugiés, aux migrantes sans papiers et aux femmes qui appartiennent à des minorités ethniques, raciales et religieuses.

33. Les cinq premières années de la vie d'un enfant sont les plus importantes pour son développement, aussi faut-il s'employer à encourager les investissements dans les générations futures en fournissant à tous les jeunes enfants une alimentation nutritive en quantité adéquate. À l'échelle mondiale, 51 millions d'enfants de moins de 5 ans souffrent de

malnutrition aiguë, ce qui les expose à un risque immédiat de décès. La malnutrition chronique conduit au retard de croissance, qui a des répercussions tant sur les résultats scolaires que sur les revenus futurs. Il serait possible de réduire le nombre des cas d'hypotrophie nutritionnelle en améliorant le régime alimentaire des femmes, en veillant à ce qu'elles allaitent tôt et de façon exclusive, et en distribuant des produits riches en micronutriments. Par contraste, les pays développés et à revenu intermédiaire, ainsi que les pays les plus pauvres de la planète sont exposés à une aggravation de la prévalence des maladies chroniques liées à l'obésité. Sont à blâmer les modifications du régime alimentaire associées à la consommation de produits transformés et à la consommation excessive de sucre, de graisses et de sel.

34. Les changements climatiques ont déjà des répercussions considérables sur un milliard de pauvres de par le monde. Tout au long de son mandat, la Rapporteuse spéciale entend mettre l'accent sur le thème transversal des répercussions des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme (et en particulier du droit à l'alimentation). Avant que se tienne à Paris, en 2015, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile ne devraient ménager aucun effort pour coopérer dans le but d'obtenir que soit adoptée une approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'homme, et que l'ensemble des parties concernées s'engage clairement à garantir la justice climatique pour tous.

35. Les pertes et les gaspillages de nourriture constituent aussi un enjeu important. Plus d'un milliard de tonnes de produits alimentaires, soit près du tiers de la production alimentaire mondiale destinée à la consommation humaine, est gaspillé chaque année. En outre, les crises humanitaires et les conflits armés en cours ont des effets dévastateurs sur la vie de millions de personnes partout dans le monde. Il faut que la communauté internationale redouble d'efforts pour régler les situations d'urgence alimentaire et, ce faisant, respecte les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit humanitaire.

36. La Rapporteuse spéciale note que son mandat englobe les questions relatives à la responsabilité des entreprises dans les pratiques et politiques alimentaires mondiales, ainsi qu'aux liens qui unissent le

comportement du secteur privé, la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation. Date butoir fixée pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, 2015 approche et un constat s'impose : il sera impossible de mettre au point un cadre d'orientation durable et efficace visant à éliminer la faim et à permettre à tous d'avoir accès à une alimentation suffisante et nutritive si on ne tient pas compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants et si on ne se concentre pas sur les répercussions négatives des changements climatiques sur la sécurité alimentaire.

37. Selon **M^{me} Verøyvik** (Norvège), les priorités thématiques énoncées dans le rapport sont conformes à la compréhension qu'a son pays des principaux enjeux liés à au droit à l'alimentation et font ressortir le rôle essentiel des femmes en matière de sécurité alimentaire. Elle demande à la Rapporteuse spéciale de fournir des exemples d'enseignements tirés par les pays qui sont parvenus à instaurer la sécurité alimentaire et aimerait également savoir ce que Mme Elver attend de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition.

38. **M^{me} Mkhwanazi** (Afrique du Sud) dit que le droit à l'alimentation est indissociable de la dignité humaine et la condition sine qua non de l'exercice du droit à la vie. Son gouvernement est conscient que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels doit se faire progressivement, en fonction de la capacité de l'État de générer les ressources nécessaires à cette fin, mais le plan de développement national inclut d'ores et déjà un certain nombre de mesures visant à améliorer l'accès à l'alimentation et à la nutrition. La délégation sud-africaine aimerait que la Rapporteuse spéciale indique de quelle manière les pays en développement pourraient s'appuyer, dans la pratique, sur l'objectif 8 du Millénaire aux fins de l'instauration d'un partenariat mondial pour le développement. Notant que le rapport mentionne un accès non discriminatoire aux semences, aux engrais et aux connaissances techniques au plan local, la délégation demande aussi de quelle manière la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat, est susceptible d'aider les pays en développement à bénéficier des recherches menées sur les variétés de semences à haut rendement par les pays développés.

39. **M. Rodríguez Hernández** (Cuba) renouvelle l'appui de son pays au mandat de la Rapporteuse spéciale et convient que l'approche fondée sur les

droits du programme de développement pour l'après-2015 devrait mettre en exergue le droit au développement et le droit à l'alimentation. Il demande quelles sont les principales difficultés existantes pour parvenir au droit à l'alimentation sur la base d'un accès non discriminatoire aux ressources et de quelle manière la coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres entités compétentes pourrait être améliorée au fil de la période durant laquelle la Rapporteuse spéciale exercera son mandat – notamment à la faveur de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, qui doit se tenir prochainement – afin que ce droit soit dûment pris en compte dans le programme de développement pour l'après-2015.

40. **M^{me} Ribeiro** (Brésil) accueille avec satisfaction les priorités définies par la Rapporteuse spéciale, qui bénéficie du plein appui de sa délégation. Celle-ci se félicite particulièrement du paragraphe 13 du rapport. Au Brésil, les programmes d'achat publics, qui permettent par exemple de fournir des repas aux élèves des écoles, sont primordiaux pour que les citoyens puissent exercer leur droit constitutionnel à l'alimentation. Ainsi que l'a noté le titulaire précédent du mandat de la Rapporteuse spéciale, un certain nombre de pays ont recours aux marchés publics et aux achats institutionnels, qui reçoivent un soutien croissant des organismes des Nations Unies et des organisations philanthropiques. Pour cette raison, le Brésil encourage fortement la Rapporteuse spéciale à examiner plus avant le potentiel de tels instruments de contribuer à la réalisation progressive du droit fondamental à une alimentation adéquate. Son pays aimerait également souligner l'importance du système d'assurance agricole, en tant qu'outil de gestion des risques, et encourage la Rapporteuse spéciale à faire en sorte que d'autres études et des projets pilotes soient exécutés afin d'explorer toutes les possibilités offertes par cet instrument.

41. **M^{me} Schmidt** (Suisse) dit que son pays se félicite que le rapport mette en avant le rôle fondamental des femmes en matière de sécurité alimentaire, ainsi que la nécessité de renforcer l'égalité des sexes. L'action des États doit être guidée par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, étant donné que le renforcement de l'accès de celles-ci à la propriété, à l'eau et aux semences, notamment grâce à la facilitation de l'octroi

de crédits et de prêts, permettrait d'augmenter considérablement la production alimentaire dans certaines zones rurales. Une amélioration dans ce domaine constituerait un grand pas vers l'accomplissement des objectifs définis pour le programme de développement pour l'après-2015. La Suisse appuie les efforts déployés par la Rapporteuse spéciale pour faire en sorte que ce programme s'articule sur la problématique des droits de l'homme.

42. La lutte contre le gaspillage alimentaire constitue un autre défi important. Depuis 2013, la Suisse s'efforce de promouvoir l'alimentation durable et de réduire la quantité de ses déchets alimentaires, et elle appelle tous les autres États à faire de même. Elle se félicite également que l'accent soit désormais placé sur la nutrition des enfants et elle est favorable à l'action menée dans l'optique de l'accès universel à une alimentation de haute qualité grâce à la promotion de systèmes agroalimentaires viables. L'oratrice demande à la Rapporteuse spéciale quelles mesures pourraient être prises afin de renforcer le secteur privé, de telle sorte que la sécurité alimentaire devienne une réalité pour tous dans le cadre du programme de développement durable pour l'après-2015.

43. Ayant noté dans le rapport que de nombreuses difficultés subsistent en dépit des progrès considérables enregistrés par de nombreux pays sur les plans de la législation et de la justice, depuis l'adoption en 2004 des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) demande à la Rapporteuse spéciale quelles sont les meilleures modalités de diffusion et de partage des pratiques optimales pour permettre la réalisation progressive du droit à l'alimentation au niveau national.

44. Du fait que de nombreux pays n'ont pas encore élaboré de mesures à l'appui du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'oratrice aimerait entendre des suggestions quant à la meilleure manière d'améliorer la promotion par les États du droit à l'alimentation. En dernier lieu, elle demande plus de précisions quant aux pratiques optimales visant à faire en sorte que le cadre actuel en matière de droits de l'homme soit utilisé pour obtenir que l'égalité figure au centre des processus d'élaboration des politiques, en particulier pour garantir aux femmes un accès égal aux ressources et à

l'assistance. L'Union européenne continuera de soutenir le mandat et l'action de la Rapporteuse spéciale.

45. **M^{me} Al-Temimi** (Qatar) dit que son pays est déterminé à coopérer avec la Rapporteuse spéciale, convaincu qu'il est important de garantir le droit à l'alimentation de manière systématique et constante, à l'abri de toute entrave, conformément aux instruments internationaux pertinents. Le Qatar affirme en outre sa détermination à poursuivre ses efforts en vue de l'amélioration de la sécurité alimentaire et à participer de manière effective au renforcement des modalités mises en œuvre aux fins du développement agricole à tous les niveaux, ce qui fait partie intégrante du programme de développement pour l'après-2015.

46. **M^{me} Vadiati** (République islamique d'Iran) dit que son pays accueille le rapport avec satisfaction et demande à la Rapporteuse spéciale quelle est l'incidence des sanctions internationales sur l'exercice du droit à l'alimentation et si elle accordera une quelconque attention à cette question dans son prochain rapport. **M^{me} Vadiati** souhaite aussi savoir si la Rapporteuse spéciale prévoit de militer pour que le droit à l'alimentation soit inclus dans le programme de développement pour l'après-2015.

47. **M^{me} Elver** (Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation) répond qu'elle est heureuse de constater un tel appui en faveur de son mandat, car l'action à mener exigera de la coopération. S'agissant des retombées positives de l'entrée en vigueur des Directives volontaires, 28 pays ont inscrit le droit à l'alimentation dans leur constitution et plusieurs autres ont promulgué des lois et des réglementations visant à protéger ce droit, directement, ou indirectement au moyen de textes assurant la protection du droit à la vie. Toutefois, de telles dispositions sont extrêmement difficiles à mettre en œuvre. À la différence de certains droits économiques et sociaux, dont la concrétisation peut se faire progressivement dans les pays en développement, la garantie de l'exercice du droit à l'alimentation devrait être considérée comme une obligation par l'ensemble de la communauté internationale. Certes, des voies de recours juridiques sont en place, mais ils ne suffisent pas pour surmonter l'absence de volonté politique, de réglementation internationale des échanges adaptée, ni les obstacles propres à l'économie de marché. Un certain degré de cohérence politique est nécessaire, non seulement dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, mais

aussi en ce qui concerne les échanges commerciaux et l'économie mondiale.

48. La question de la nutrition ne peut être exclue des travaux consacrés au droit à l'alimentation. Les organismes des Nations Unies tels que l'OMS et la FAO doivent œuvrer de concert à l'élaboration de politiques plus volontaristes en faveur de la nutrition et le Comité de la sécurité alimentaire mondiale doit faire partie de cette alliance. Selon la Rapporteuse spéciale, un nouveau dispositif institutionnel sera mis en place à la FAO plus tard dans l'année, qui réunira l'ensemble des entités du système des Nations Unies, ainsi que les parties prenantes de la société civile et du secteur privé.

49. Cette nouvelle forme de gouvernance, en place au Comité de la sécurité alimentaire mondiale, est très fructueuse, car les voix émanant de la société civile et du secteur privé sont aussi importantes que celles des gouvernements. Toutefois, il faut prendre garde à la répartition des responsabilités, en particulier dans le secteur privé : une approche fondée sur les droits de l'homme ne sera pas viable sans une véritable mise en jeu de ces responsabilités. Néanmoins, le fait d'inclure une telle approche dans le programme de développement durable pour l'après-2015 pourrait être un gage de cohérence des politiques engagées et de responsabilisation, ce qui inscrirait le document en question dans une perspective beaucoup plus respectueuse des droits fondamentaux.

50. La Rapporteuse spéciale remercie la délégation cubaine, qui a contribué à l'institution du mandat, pour son appui systématique. En réponse aux questions soulevées par M. Rodriguez Hernández, elle dit que les relations et la réglementation commerciales constituent à l'échelle mondiale un obstacle à la réalisation du droit à l'alimentation et doivent être réexaminées. Le droit à l'alimentation est aussi important que les échanges commerciaux, et il faudrait peut-être exclure de l'ordre économique mondial les enjeux liés à l'alimentation. Il est possible de mettre en place des réglementations qui protègent ce droit, en particulier dans les pays qui s'efforcent d'instaurer des règles visant à protéger les groupes vulnérables de leur population, comme le font avec succès l'Inde et le Brésil. Les règles applicables aux échanges constituent peut-être un obstacle, mais l'Organisation mondiale du commerce (OMC) devrait considérer l'alimentation comme un enjeu lié aux droits de l'homme et accorder aux pays une marge de manœuvre plus grande par

rapport aux contraintes associées à l'économie de marché.

51. Les femmes sont au cœur des enjeux liés au droit à l'alimentation. Soixante-dix pour cent de la production alimentaire provient de petites exploitations agricoles, et nombre d'entre elles sont dirigées par des femmes, sinon aux yeux de la loi, du moins dans la pratique. Les lois et les coutumes empêchent souvent les femmes de posséder des terres ou d'accéder à d'autres ressources. En conséquence, il faut accroître leur autonomisation au moyen de la législation et, dans certains cas, d'une protection sociale, de sorte qu'elles puissent se prévaloir de telles ressources. Il appartient aux gouvernements de déterminer au cas par cas le meilleur moyen d'obtenir que l'autonomisation des femmes constitue un enjeu primordial dans les plans d'action axés sur le droit à l'alimentation.

52. **M. Alston** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté) se déclare résolu à attirer davantage l'attention, dans l'optique de la défense des droits de l'homme, sur ce scandale qui veut que plus de 2,2 milliards d'habitants souffrent d'une pauvreté multidimensionnelle, ou en soient menacés. En premier lieu, il souhaite aborder la question d'un socle de protection sociale. Ce concept vise à garantir un revenu minimal et un accès aux services sociaux essentiels à tous les citoyens. Il est né de plusieurs initiatives prises dans des pays du monde du Sud, qui ont ensuite été reprises à leur compte par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et d'autres entités des Nations Unies, ce qui a abouti à l'approbation de l'Initiative pour un socle de protection sociale par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination.

53. En 2014, le Conseil des droits de l'homme a explicitement mis l'accent sur l'importance de l'Initiative pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Elle vise obtenir l'application du droit international relatif aux droits de l'homme; les États sont exhortés à définir leur propre approche à cet égard dans le respect des principes relatifs aux droits de l'homme et au moyen de consultations; elle est universelle; elle plaide pour un droit qui soit inscrit dans les législations nationales et que tous les États aient les moyens de faire respecter; elle dispose que la coopération de la communauté internationale doit être mobilisée lorsque c'est nécessaire. La Troisième Commission pourrait apporter une contribution majeure en approuvant cette Initiative, qui représente

une occasion idéale pour l'ensemble des pays de la planète de s'engager à garantir un socle minimal de droits économiques et sociaux à tous les individus, et en plaidant pour qu'elle soit reflétée dans les objectifs de développement pour l'après-2015. Il est regrettable que la Banque mondiale, qui persiste dans son refus de s'engager en faveur des droits de l'homme, n'ait pas appuyé cette Initiative avec toute la vigueur voulue et qu'elle continue de promouvoir la notion, beaucoup plus limitée, de filets de sécurité sociale.

54. S'agissant des objectifs de développement durable pour l'après-2015, le fait que tout un éventail d'enjeux liés aux droits de l'homme soit abordé à des degrés divers dans le projet actuel est un accomplissement significatif, qui est l'aboutissement de plusieurs années de négociations intensives. Toutefois, il est regrettable que le concept des droits de l'homme n'y soit mentionné explicitement que deux fois et que le document n'inscrive pas ce concept dans le contexte global du développement. On peut également déplorer l'absence de toute mention de dispositifs relatifs à l'application du principe de responsabilité.

55. Le Rapporteur spécial souhaite aussi se pencher sur les conséquences du refus systématique, par certaines des principales instances où il est débattu des enjeux liés au développement, d'aborder explicitement la question des droits de l'homme. Dans le Rapport sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) – pourtant aux avant-postes de la réflexion dans ce domaine, et dans lequel les droits de l'homme occupaient antérieurement une place centrale – on a cette année évité autant que possible d'utiliser l'expression «droits de l'homme», à laquelle ont été préférées des expressions génériques comme «besoins et droits» et «droits fondamentaux», qui donnent l'illusion de se rapporter aux droits de l'homme alors qu'elles ne renvoient explicitement à aucun contenu particulier.

56. Certes, d'aucuns diront que le vocabulaire utilisé importe peu, pour autant que les résultats recherchés soient obtenus. Mais il est nécessaire de faire usage du champ lexical des droits de l'homme, car il renvoie à un contexte et à un dispositif détaillé et équilibré, à des obligations juridiques spécifiques auxquelles les États ont souscrit en ratifiant divers traités relatifs aux droits de l'homme, à un enracinement normatif porteur d'un certain degré de certitude, et permet d'en appeler, dans les débats, aux définitions soigneusement négociées de

droits spécifiques, issues de décennies de réflexion et de délibérations qui ont abouti à leur consécration sur le plan juridique. Mais, et c'est encore plus important, les références aux droits de l'homme sont une manière de reconnaître à chaque individu sa dignité et un pouvoir d'action, et sont donc intentionnellement des vecteurs d'autonomisation. Ceux qui négligent ou bafouent ces droits doivent être tenus comptables de leurs actes.

57. En conséquence, le fait d'appeler de ses vœux la réalisation d'un droit humain reconnu ne saurait se comparer à la formulation d'une simple prière ou demande. La reconnaissance des droits fondamentaux de ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté – et demeurent marginalisés, stigmatisés et font l'objet de condescendance et d'aumônes – ne leur garantit pas l'accès à l'alimentation, à l'éducation ou aux soins de santé, mais elle revient à prendre acte de leur dignité et de leur capacité d'action, à les valoriser, eux comme leurs défenseurs, et c'est le point de départ d'un débat riche de sens sur l'allocation des ressources de la société, car leurs intérêts propres étaient jusqu'alors systématiquement négligés. Partant, il faut prendre toute la mesure de cette volonté des gouvernements et de la communauté internationale de se garder d'évoquer en propre les droits de l'homme dans le cadre des débats consacrés au développement, et les raisons pour lesquelles ils le font doivent être examinées : il se pourrait précisément que ce soit dans le but de se prémunir contre les conséquences qui découleraient d'une mention explicite de l'exigence de respect des droits de l'homme.

58. **M^{me} Mkhwanazi** (Afrique du Sud) dit que le droit à la protection sociale est inscrit dans la constitution de son pays, car il a une incidence positive sur l'exercice du droit à une qualité de vie adéquate. Dans son plan de développement national, son gouvernement a identifié la pauvreté, le chômage et les inégalités comme les principaux obstacles au développement et s'emploie à y apporter des réponses. L'oratrice demande au Rapporteur spécial de donner son éclairage sur les abus ou l'utilisation à mauvais escient des avantages sociaux que l'on constate actuellement dans certains pays, ce qui met lourdement à contribution les ressources de l'État et aggrave encore la pauvreté et le chômage; de diffuser les pratiques propres à y remédier dont il a connaissance et qui peuvent servir de référence.

59. **M. Waheed** (Maldives) dit que l'élimination de la pauvreté est un objectif consubstantiel aux droits de l'homme et que son pays, qui compte parmi les premiers à participer à l'Initiative pour un socle de protection sociale, souscrit à l'appel lancé par le Rapporteur spécial en faveur de la mise en œuvre universelle de ce socle et est favorable à ce que la question soit inscrite dans le programme de développement pour l'après-2015. Les Maldives ont aujourd'hui éliminé l'extrême pauvreté et une loi relative à la protection sociale y a été adoptée en 2013, qui prévoit une couverture médicale et le versement de pensions de retraite à tous les individus, ainsi que des avantages complémentaires pour ceux qui sont extrêmement vulnérables ou vivent dans la pauvreté.

60. Toutefois, les changements climatiques font que de plus en plus de Maldiviens vulnérables franchissent le seuil de la pauvreté. M. Waheed aimerait donc connaître l'avis du Rapporteur spécial sur les moyens à mettre en œuvre pour que la protection sociale soit intégrée de façon plus effective dans le programme d'action en vue de l'adaptation aux changements climatiques. Il aimerait également savoir de quelle manière le fardeau que constitue l'application de socles de protection sociale pourrait être plus équitablement partagé entre les nations, étant donné que les changements climatiques constituent un problème international, mais qui touche de façon disproportionnée les petits États insulaires en développement.

61. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) se félicite que le Rapporteur spécial ait abordé la question de l'extrême pauvreté sous divers angles, car celle-ci existe dans les pays développés comme dans les pays en développement. En premier lieu, elle aimerait savoir quelles mesures pourraient être prises pour obtenir que la protection sociale soit entérinée par la loi comme un droit humain et pour promouvoir le droit à cette protection, notamment sous la forme d'un accès universel aux soins de santé. En deuxième lieu, elle demande quels sont les outils les mieux adaptés à la réalisation du droit à la sécurité sociale de 73 % de la population mondiale, qui ne bénéficient actuellement d'aucune protection de ce type, ou seulement d'une protection partielle. En troisième lieu, étant donné que l'élimination de l'extrême pauvreté exigera que ceux qui en souffrent aient les moyens de s'en extraire et soient reconnus comme des parties prenantes désireuses d'exercer leurs

droits et de participer à la prise des décisions qui les concernent directement, l'oratrice aimerait savoir quelles stratégies pourraient être mises en œuvre pour garantir cette participation active.

62. **M^{me} Schneider Calza** (Brésil) dit que son pays accueille le rapport avec satisfaction et remercie le Rapporteur spécial d'avoir pris acte des programmes sociaux mis en place par son pays, car ils ont contribué à arracher 36 millions de Brésiliens à l'extrême pauvreté au cours des 10 dernières années et sont la démonstration de l'engagement de son pays envers la protection sociale, inscrite dans la constitution en tant que droit des citoyens et devoir de l'État.

63. Le droit à la protection sociale doit être reconnu comme un droit humain, en particulier à la lumière de son incidence sur la jouissance de tous les autres droits fondamentaux. En ces temps de difficultés économiques, qui pourraient être utilisées pour justifier une réduction du champ d'application, voire l'élimination, des politiques de protection sociale, il est important de reconnaître que ces politiques ont une incidence positive notable sur l'efficacité et la productivité de l'économie. La délégation brésilienne demande à savoir quel potentiel le Rapporteur spécial attribue aux échanges de pratiques optimales mises en œuvre dans les pays qui exécutent avec succès des programmes de protection sociale, afin de rendre ce droit universel, en particulier dans l'optique de l'Initiative pour un socle de protection sociale.

64. **M^{me} Dhanutirto** (Indonésie) dit que son gouvernement est déterminé à accélérer l'élimination de la pauvreté en se concentrant sur l'assistance sociale et sur le renforcement des capacités d'intervention des collectivités et des micro-entreprises, et qu'il se félicite de l'accent mis par le Rapporteur spécial sur le rôle important joué par toutes les parties prenantes, qu'il s'agisse de pays, d'organisations internationales ou d'organisations de la société civile, au titre de la promotion du droit universel à la protection sociale. En Indonésie, celle-ci est considérée comme l'un des fondements de la croissance économique et de la cohésion sociale. On y estime en outre que les socles de protection sociale devraient être définis au niveau national, et M^{me} Dhanutirto demande à savoir si une telle démarche est compatible avec le concept de protection sociale universelle.

65. **M. Alston** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté) explique qu'il existe

des divergences de vues importantes entre le Nord et le Sud en ce qui concerne de nombreux aspects des droits de l'homme et que, même dans le domaine des droits économiques et sociaux, il a souvent été avancé que le Nord essayait d'imposer des modèles et des stratégies au Sud. En revanche, le socle de protection sociale est un exemple évident de concept né de la pratique apparue dans le monde du Sud, et repris à leur compte par les organisations internationales dans le but d'en faire une initiative applicable à l'échelle mondiale. Le monde du Sud a fait la démonstration que la protection exhaustive des droits sociaux était non seulement possible mais aussi souhaitable sur un plan politique et, c'est encore plus important, qu'elle était judicieuse d'un point de vue économique. En effet, tous les investissements consentis dans la protection sociale sont riches en dividendes, car elle a pour objet de rendre les populations moins dépendantes de l'État et plus productives, mais aussi de garantir le respect de la dignité de chaque individu.

66. Le Rapporteur spécial souhaite mettre l'accent sur plusieurs aspects du concept de socle de protection sociale qu'il n'a peut-être pas présentés avec suffisamment de clarté dans son rapport. Ce socle a été conçu pour donner naissance à des programmes universels qui assurent une couverture à tous les individus. Il existe une approche concurrente, celle du «filet de sécurité sociale», qui a été adoptée par de nombreux pays : des bureaucrates professionnels tentent de déterminer quels groupes très spécifiques doivent bénéficier d'avantages sociaux. Le socle de protection sociale est garanti et universel, respecte l'individualité et permet aux bénéficiaires de prendre leurs propres décisions. En revanche, en application de la deuxième approche évoquée, il ne suffit pas d'être un citoyen pour prétendre à un minimum social. Ce sont plutôt les élites, souvent internationales, comme la Banque mondiale, qui contraignent les pauvres à donner des explications quant à leur situation et à justifier leurs besoins. Les garanties fournies par le socle de protection sociale sont minimales, mais le système est conçu pour protéger ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté et ont besoin d'aide pour vivre dans des conditions conformes aux principes des droits de l'homme.

67. La question du recours abusif aux systèmes d'avantages sociaux intéresse principalement certains éléments des médias, les personnes extrêmement riches et certains politiciens populistes. De fait, nombre

d'études économiques consacrées aux socles de protection sociale et à des systèmes similaires ont démontré que ces dispositifs, qui éliminent la possibilité d'usages à mauvais escient, rendent une large couverture beaucoup plus viable d'un point de vue économique et empêchent que le nombre généralement infime des cas de fraude soit récupéré en guise d'argument pour réduire encore la maigre protection généralement accordée à ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté.

68. Il existe un lien avéré entre l'extrême pauvreté et les changements climatiques, et il ne fait aucun doute que les programmes d'action qui leur sont respectivement consacrés doivent aller de pair. La coopération internationale figure en très bonne place à l'ordre du jour des débats consacrés aux défis climatiques dans le cadre d'autres tribunes. Dans la mesure où la communauté internationale est favorable aux socles de protection sociale, ce soutien devrait être encore plus clairement exprimé afin de faciliter l'instauration de tels socles dans les pays qui se heurtent en la matière à de graves difficultés en conséquence des changements climatiques.

69. Les délégués ne devraient pas accepter aussi facilement qu'ils le font l'idée selon laquelle il faudrait éviter de mentionner explicitement les droits de l'homme dans le programme de développement pour l'après-2015. Faire référence à la protection sociale ne revient pas à prendre acte du fait qu'elle constitue un droit humain; cela laisse seulement entendre qu'il s'agirait là d'un objectif souhaitable, plutôt que d'une priorité élevée. Le Rapporteur spécial exhorte donc les délégués à passer en revue le programme de développement pour l'après-2015 afin de s'assurer qu'il contient des références aux droits de l'homme, et plus spécifiquement au droit humain à la protection sociale.

70. Les questions et observations des délégations de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Indonésie et des Maldives, entre autres, ont fait apparaître la mesure dans laquelle certains pays avaient déjà adopté l'approche dite du socle de protection sociale. Il ne s'agit pas d'une initiative imposée par le monde du Nord. Le moins qu'on puisse dire, c'est que celui-ci y est réticent. La Banque mondiale constitue l'obstacle le plus important, car elle refuse de reconnaître les droits de l'homme, en particulier le droit à la protection sociale. À une couverture universelle, elle préfère une couverture de nature technocratique étroitement

encadrée et n'est pas prête à doter les individus de capacités d'action. La Troisième Commission pourrait modifier la donne en profondeur si elle incluait dans son projet de résolution un appel à la reconnaissance du droit humain à la protection sociale.

71. **M^{me} Manjoo** (Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences) dit que des actes de violence généralisés continuent d'être perpétrés à l'encontre des femmes et que la culture de l'impunité persiste, ce qui compromet la capacité des femmes de participer de plein droit, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux sphères d'activité civile, politique, économique, sociale, culturelle, ou liées au développement des collectivités dont elles font partie. Outre qu'il s'agit là, en soi, d'une violation omniprésente des droits de l'homme, ce phénomène empêche les femmes d'exercer leurs droits humains à la dignité, à la liberté et à l'égalité et, en conséquence, leur dénie les droits inhérents à la citoyenneté, problème souvent passé sous silence. En conséquence, il incombe aux États d'agir avec toute la diligence voulue pour éliminer la violence à l'égard des femmes, car il s'agit là d'une fin en soi et c'est aussi le moyen de permettre aux femmes d'exercer pleinement les droits inhérents à la citoyenneté.

72. Certains blocages continuent d'entraver les efforts déployés pour éliminer la violence à l'égard des femmes : le difficile renoncement à toute forme de sexisme; la persistance d'une dichotomie entre les mesures prises dans la sphère privée et dans la sphère publique pour lutter contre cette violence; l'incapacité des États d'agir avec diligence pour éliminer la violence à l'égard des femmes; l'absence de mesures transformatrices qui s'attaquent aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes, notamment aux niveaux individuel, institutionnel et structurel; la crise financière, les mesures d'austérité et les coupes effectuées dans les services sociaux; l'évolution de la perception de la problématique hommes-femmes, et donc des mesures sexospécifiques au profit d'une approche axée sur les hommes et les garçons; l'absence d'instruments juridiquement contraignants qui tiennent les États, tout comme les acteurs non étatiques, comptables de leurs actes, face à cette forme de violence qui est, en propre, une atteinte aux droits de l'homme.

73. La communauté internationale doit recenser les lacunes des cadres internationaux juridiquement contraignants et remédier plus spécifiquement à celles

qui ont trait à la protection, à la prévention et à la mise en jeu de la responsabilité. Les vides juridiques du droit international des droits de l'homme constituent une grave source de préoccupation. Ils soulèvent des interrogations cruciales quant à la responsabilité effective des États, qui est d'agir avec la diligence voulue car c'est à eux qu'il incombe en dernier ressort de protéger les femmes et les filles de la violence, de ses causes et de ses conséquences.

74. Les préoccupations exprimées avant l'élaboration et l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui se sont faites de plus en plus pressantes au fil des travaux menés par les titulaires du mandat ces 20 dernières années, confirment bien que le moment est venu d'envisager d'adopter un instrument international contraignant sur la violence à l'égard des femmes et des filles, qui soit placé sous l'égide des Nations Unies et auquel soit adjoint un organe universel chargé de sa mise en œuvre. Un tel instrument constituerait un cadre protecteur, préventif et éducatif qui réaffirmerait l'engagement de la communauté internationale envers la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui constitue en soi et par nature une violation des droits de l'homme généralisée. La Rapporteuse spéciale a également proposé que le Secrétaire général sollicite une étude sur l'incidence des difficultés persistantes auxquelles se heurtent ceux qui s'emploient à éliminer la violence à l'égard des femmes.

75. La création en 1994 du mandat de Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes a été un pas en avant important, car il a permis de faire en sorte que la violence à l'égard des femmes soit désormais systématiquement envisagée dans l'optique des droits de l'homme et que les États aient pour obligation d'agir avec toute la diligence voulue pour l'empêcher et lutter contre ce fléau. Depuis, de nombreux principes ont été entérinés par les États, mais cette décision ne s'est pas accompagnée d'engagements juridiquement contraignants.

76. Les travaux menés ont inclus une réflexion et une clarification conceptuelle, qui ont notamment consisté à replacer la violence à l'égard des femmes dans le cadre de la citoyenneté, ou encore à superviser les pratiques mobilisées pour faire appliquer et respecter, comme c'est l'obligation des États, les normes internationales au niveau national. Mme Manjoo a toujours été d'avis que la violence à l'égard des

femmes ne pourrait être pleinement comprise que rapportée à ses formes interpersonnelles, institutionnelles et structurelles. Dans ses rapports, elle a jeté les bases d'une approche intégrée de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, envisagée comme un enjeu lié aux droits de l'homme, et approfondi l'analyse d'enjeux tels que la responsabilité des États et l'absence de mise en jeu de cette responsabilité en réponse à certains actes ou omissions.

77. Elle remercie l'Azerbaïdjan, le Bangladesh et l'Inde, où elle s'est récemment rendue en mission, ainsi que l'Afghanistan, l'État de Palestine et le Soudan, où elle prévoit de se rendre prochainement. Elle a également mené récemment des visites officielles au Honduras et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et elle attend avec intérêt de recevoir des réponses positives de la part des gouvernements d'un certain nombre de pays où elle souhaite se rendre. Elle a l'intention de continuer à renforcer sa coopération avec les organes intergouvernementaux au titre du suivi de la situation en matière de droits fondamentaux des femmes, dans le prolongement des efforts qu'elle a déployés au cours de l'année écoulée, et elle encourage les États Membres à participer au prochain forum intergouvernemental de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la question des meurtres de femmes motivés par des considérations sexistes.

78. Tout en reconnaissant que de nombreux progrès ont été enregistrés sur le plan législatif au cours des 20 dernières années, la Rapporteuse spéciale constate que la nature systématique et généralisée des actes de violence perpétrés contre les femmes exige que soient adoptées d'autres mesures normatives et pratiques. Un changement transformateur exigera l'adoption d'une approche intégrée visant à combler le déficit de mise en jeu des responsabilités, à autonomiser les femmes, à engager une mutation sociale à grande échelle et à prendre des mesures correctives, mais aussi une réorientation de la réflexion au profit de l'établissement de normes, et l'acceptation par les États de se tenir à un certain nombre d'obligations juridiques dans ce domaine.

79. **M^{me} Islame** (Chili) dit que sa délégation appuie pleinement l'action menée par la Rapporteuse spéciale, aux fins de l'élimination de toutes les formes de violence sexiste. Le rapport indique clairement que les États doivent appliquer les politiques publiques

conçues à cette fin. La principale contribution du Chili en matière de prévention et d'élimination de ce fléau est le Plan national de prévention de la violence à l'égard des femmes, qui fait suite au Plan contre la violence domestique et où il est indiqué que la violence contre les femmes va bien au-delà de la seule violence domestique. À cet égard, la délégation chilienne demande à savoir quelles sont, selon la Rapporteuse spéciale, les principales difficultés rencontrées pour faire appliquer des politiques similaires.

80. Le rapport propose la création d'un nouvel instrument juridiquement contraignant sur la violence à l'égard des femmes afin de combler les vides juridiques en la matière, fait observer **M^{me} Malloy** (États-Unis d'Amérique), mais plusieurs traités internationaux existants contiennent déjà des dispositions à cet égard, aussi sa délégation se demande-t-elle quelles nouvelles mesures de protection pourrait contenir un nouveau traité.

81. **M. Holtz** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles sont inacceptables, en particulier lorsqu'elles répondent à des motivations sexistes. Il s'agit là d'une violation de leurs droits fondamentaux qui empêche les femmes et les filles de s'épanouir pleinement et d'apporter toute leur contribution à leur famille, à la collectivité dont elles font partie, à leur société et à l'économie de celle-ci. La persistance de la violence et son incidence sur les efforts déployés en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes compromettent gravement les espoirs de parvenir à un développement durable partout dans le monde.

82. Ces dernières années, de grands progrès ont été enregistrés, mais les causes structurelles et sous-jacentes de la violence à l'égard des femmes et des filles doivent encore être combattues, notamment les normes et stéréotypes sexospécifiques négatifs et les pratiques culturelles néfastes. Le Royaume-Uni continue de mettre en œuvre activement, tant au plan national qu'à l'échelle internationale, des politiques et des mesures visant à prévenir la violence (dans un premier temps), à apporter un meilleur soutien aux victimes qui ont survécu à des actes de violence, et à mettre fin à l'impunité en traduisant les auteurs d'actes de violence sexiste en justice. Il s'agit là d'un enjeu de portée mondiale, et il est impératif que la communauté internationale œuvre de façon concertée pour que les femmes et les filles de tous les pays puissent un jour

vivre à l'abri de toutes les formes de violence et de discrimination.

83. En juin 2014, s'est tenu à Londres le Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles commises en période de conflit, qui a rassemblé des représentants d'organisations internationales, des experts, des militants, des représentants de la société civile et des survivantes d'actes de violence sexiste, avec pour objectif de traduire la volonté politique par des mesures pratiques. À ce jour, 155 États Membres ont approuvé la Déclaration d'engagement concernant l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit. En juillet, le Royaume-Uni a également organisé le Sommet international de la fille, destiné à faire œuvre de sensibilisation aux pratiques violentes dont les enfants sont victimes, au mariage précoce et au mariage forcé, ainsi qu'aux mutilations génitales féminines, et à susciter de nouveaux engagements visant à y mettre fin partout en l'espace d'une génération.

84. Étant donné qu'il est essentiel de battre en brèche les normes et les stéréotypes sexistes néfastes pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, la délégation britannique demande quelles sont les mesures que les gouvernements devraient prendre en priorité pour y parvenir. De même, elle estime qu'il est essentiel de mobiliser les hommes et les garçons pour qu'ils participent à la lutte en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et se demande quels sont les meilleurs moyens à mettre en œuvre pour obtenir leur concours en tant que partenaires au service de la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles.

85. **M. Grant** (Canada) dit que sa délégation souhaite attirer l'attention sur la façon dont la violence empêche les femmes d'exercer l'ensemble des droits inhérents à la citoyenneté. La discrimination et la violence dont elles font l'objet ne disparaîtront qu'une fois qu'elles pourront jouer pleinement leur rôle dans les processus décisionnels de leurs pays respectifs. Une vaste gamme de comportements néfastes empêchent les femmes de terminer leurs études et de participer activement à la vie de leur collectivité, et à celle de la société en général, notamment la violence dont elles font l'objet et la violence domestique; le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé; la traite des êtres humains; le viol et les autres formes de violence sexuelle.

86. Les récents événements survenus en République arabe syrienne et en Iraq constituent un rappel troublant des dangers auxquels sont confrontées les femmes et les enfants en situation d'instabilité et de conflit. Le Canada est horrifié par les derniers rapports en date sur les actes de violence sexuelle perpétrés par le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL). Le Canada condamne le recours au viol comme arme de guerre, de même que toutes formes de violence sexuelle, y compris dans les situations de conflit. C'est la raison pour laquelle il a annoncé des contributions d'un montant de 10 millions de dollars pour lutter directement contre les actes de violence commis par l'EIIL – la moitié de cette somme devant être allouée à l'Initiative d'intervention rapide au service de la justice et au Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin d'appuyer le déploiement d'experts en matière de violence sexuelle et sexiste et de contribuer à la formation de membres locaux en vue de la réalisation d'enquêtes efficaces.

87. Ces mesures constituent une base solide sur laquelle fonder les futures procédures de mise en jeu des responsabilités. La communauté internationale doit trouver des moyens plus efficaces de protéger les civils contre les violences sexuelles et sexistes perpétrées en situation de conflit. Les auteurs de tels crimes doivent répondre de leurs actes, et il est impératif que la communauté internationale continue d'œuvrer avec diligence afin de mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles. La délégation canadienne se demande quelles mesures peuvent être prises pour protéger les droits inhérents à la citoyenneté des femmes et des filles vivant dans des situations de conflit, et comment la communauté internationale peut mieux autonomiser les femmes et les filles en situation de conflit afin de leur permettre d'assumer un rôle actif et moteur dans le cadre du processus de consolidation de la paix, et ultérieurement.

88. Selon **M^{me} Mballa Eyenga** (Cameroun), le lien établi entre la violence à l'égard des femmes et la citoyenneté, sur lequel s'attarde la Rapporteuse spéciale dans son rapport, contribuera à ouvrir le champ des possibilités offertes dans le cadre de la lutte contre la violence. La citoyenneté, qui englobe des éléments tels que la participation, l'autonomisation et une capacité d'action réelle, nécessite qu'une importance spécifique soit accordée à la prévention. Il faut donner aux femmes les moyens de participer activement à la vie de leurs collectivités respectives et

de prendre soin d'elles-mêmes, dans le respect et la dignité. Il incombe aux États Membres de protéger les droits fondamentaux des femmes – qu'il s'agisse des droits civils, politiques, sociaux, culturels ou économiques, ou encore du droit au développement – afin qu'il soit possible de lutter contre la violence sexiste. La notion de citoyenneté élargit la portée du débat, en mettant l'accent sur une action de prévention et de protection intégrée et globale.

89. En matière de protection, le Cameroun met l'accent sur l'éducation des femmes et des filles, ainsi que sur un meilleur accès des femmes à diverses ressources et au microfinancement. Bien que le rapport fasse ressortir le vide juridique actuel en matière de violence à l'égard des femmes, il est nécessaire, dans tous les cas, d'examiner les faits en les replaçant dans leur contexte, afin de trouver des remèdes idoines. En outre, les femmes étant les premières victimes de la pauvreté, qui les expose à la violence, la lutte contre celle-ci devrait nécessairement passer par la lutte contre la pauvreté. Le rapport indique également que certains organes des Nations Unies et organisations donatrices ont établi une hiérarchisation entre les actes de violence commis à l'égard des femmes : la délégation camerounaise considère qu'il s'agit là d'un problème et demande quelles recommandations pourraient être formulées pour y remédier.

90. **M^{me} Verøyvik** (Norvège) dit que sa délégation approuve l'approche résolue, fondée sur les droits de l'homme, de la Rapporteuse spéciale, car la violence à l'égard des femmes est un obstacle à la réalisation de tous leurs droits fondamentaux, avec des conséquences négatives pour la durabilité de la paix et du développement. Il est triste que la forme de violence la plus commune dont sont victimes les femmes partout dans le monde soit la violence physique infligée par un partenaire intime. Plusieurs études de portée mondiale ont montré que la moitié des femmes victimes d'homicide étaient tuées par leur partenaire intime actuel ou par un ex-partenaire intime. La délégation norvégienne se demande ce qui pourrait être fait pour prévenir cette forme de violence, qui survient dans un cadre où les femmes se sentent souvent le plus en sécurité.

91. Selon **M^{me} Schmidt** (Suisse), une femme sur trois dans le monde subit des violences, ce qui constitue l'une des premières causes de mortalité et d'invalidité parmi les femmes. En cas de violence, de nombreux droits fondamentaux des femmes et des filles sont

violés, mais la Suisse est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'instaurer un nouvel instrument juridiquement contraignant. À la place, les États doivent ratifier les nombreux instruments existants et les mettre pleinement en œuvre dans les plus brefs délais. L'autonomisation économique et la participation politique active des femmes sont des éléments fondamentaux de l'exercice des droits inhérents à la citoyenneté. La délégation suisse demande de quelle manière, selon la Rapporteuse spéciale, ces éléments pourraient être inclus dans le programme de développement pour l'après-2015.

92. **M^{me} Mannion** (Irlande) dit que la violence à l'égard des femmes constitue une violation flagrante de leurs droits fondamentaux, qu'elle perpétue la discrimination et les empêche de s'épanouir pleinement. En Irlande, on est déterminé à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, tant dans le cercle familial qu'au niveau international, aussi la deuxième Stratégie nationale sur la violence dans la famille et la violence sexuelle et sexiste y est-elle en cours d'élaboration, avec le concours des organismes d'État et des organisations de la société civile qui œuvrent à la protection et au soutien de ceux qui sont victimes de telles formes de violence, en premier lieu les femmes et les filles. La délégation irlandaise estime en outre que les hommes et les garçons devraient être inclus dans les activités menées à ce titre, afin de faire évoluer les normes sociales et de lutter ainsi contre les inégalités entre les sexes. L'Irlande a récemment lancé une campagne baptisée MAN UP (Les hommes debout) pour inciter les hommes à contribuer à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

93. Il existe des lacunes et des chevauchements parmi les politiques et les programmes de nombre d'entités des Nations Unies actives dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. La délégation irlandaise demande à savoir quelles sont les lacunes auxquelles il convient de remédier le plus rapidement possible, et s'il existe des domaines où la coopération pourrait être plus étroite entre les diverses entités compétentes des Nations Unies.

94. Au plan intérieur, fait observer **M. Neelam** (Australie), son pays met en œuvre le Plan national de réduction de la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (2012-2022), qui est l'occasion pour le Gouvernement australien de centraliser les efforts qu'il déploie à tous les niveaux. Le Plan national a pour principaux objectifs la prévention, le fait de tenir les

auteurs d'infractions comptables de leurs actes et l'amélioration des services aux victimes. L'Australie aimerait entendre les vues de la Rapporteuse spéciale sur les nombreuses difficultés rencontrées pour renforcer les normes internationales applicables aux fins de la protection des femmes et des filles, particulièrement en ce qui concerne la mise en jeu des responsabilités de l'État et des acteurs non étatiques. L'orateur demande quelles mesures normatives et pratiques elle proposera pour remédier au déficit d'application du principe de responsabilité mentionné dans le rapport.

95. **M^{me} Ponikvar** (Slovénie) dit que, en 2014, la Slovénie a lancé une campagne nationale baptisée «Vesna : vivre sans la peur», axée sur la sensibilisation à la violence à l'égard des femmes de tous âges. Comme indiqué dans le rapport, ce type de violence a des répercussions sur l'exercice par les femmes de divers droits fondamentaux, notamment, et c'est le plus évident, le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, mais aussi, de façon moins explicite, un certain nombre de droits politiques.

96. La délégation slovène aimerait savoir de quelle manière la crise économique a pesé sur le taux de violence à l'égard des femmes, notamment du fait que les mesures d'austérité ont affaibli le secteur de la défense des droits des femmes. Elle se demande aussi quelles pratiques ont une incidence positive sur la participation des hommes et des garçons à des activités de sensibilisation, et si le fait de familiariser les hommes et les garçons avec les enjeux liés à la violence à l'égard des femmes pourrait avoir une répercussion sur le taux de fréquence de ce type de violence.

97. **M^{me} Hampe** (Lituanie) dit que la violence à l'égard des femmes est un phénomène destructeur qui a des effets durables sur celles qui en sont victimes, mais aussi sur les sociétés dans leur ensemble. Son élimination exige des réponses globales et systématiques de la part des États, des Nations Unies et de toutes les autres parties prenantes; les groupes de population locaux et les hommes ont aussi un rôle important à jouer. À cet égard, la délégation lituanienne se félicite de l'initiative «HeForShe» (mouvement de solidarité pour l'égalité des sexes) et espère qu'elle réunira un nombre croissant de partisans. Pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, il ne suffit pas d'une volonté et d'un

engagement politique clair, mais aussi de mécanismes institutionnels solides aux niveaux national, régional et international, afin de rendre possibles une action, une coordination, un suivi et une responsabilisation systématiques et marqués au sceau de la persévérance.

98. La Lituanie est d'avis que toute initiative visant à renforcer le cadre international de lutte contre la violence à l'égard des femmes doit être enracinée dans les normes existantes et ne pas les compromettre ni les fragmenter. À cet égard, sa délégation demande à la Rapporteuse spéciale d'expliquer plus avant en quoi il est nécessaire d'instaurer un nouvel instrument juridiquement contraignant sur la violence à l'égard des femmes, en précisant de quelle manière il viendrait compléter et renforcer l'ensemble existant d'instruments internationaux et régionaux dont il est fait usage pour prévenir ce fléau et le combattre.

99. Les prétendus crimes d'honneur, les mutilations génitales féminines, le mariage précoce et le mariage forcé et toute autre pratique similaire ont de graves incidences sur la santé physique, mentale, sexuelle et procréative des femmes et des filles. L'infanticide des filles, en particulier, est une pratique barbare qui dénie la vie à des êtres humains uniquement en raison de leur sexe. À ce titre, la Lituanie se demande s'il serait possible de mobiliser le pouvoir de la législation et le rôle de la communauté, des dirigeants religieux et traditionnels et les organisations locales aux fins de la prévention et de l'élimination de telles pratiques, aussi néfastes que détestables, en faisant usage de mesures et d'actions concrètes pour faire évoluer les attitudes sous-jacentes qui ont pour effet la perpétuation desdites pratiques.

100. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) dit que la violence à l'égard des femmes est une forme de violation des droits de l'homme systémique et généralisée, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, et qu'elle représente un obstacle majeur au plein épanouissement des femmes et des filles. En 2014, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a publié les résultats de la plus grande enquête jamais réalisée dans le monde sur la violence à l'égard des femmes. Il en est ressorti un tableau de mauvais traitements généralisés dans la région européenne, et il a été noté de surcroît que tous les cas de violence à l'égard des femmes n'étaient pas signalés, loin s'en faut, et que les chiffres réels devaient donc être beaucoup plus élevés.

101. Pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, il faut adopter une approche globale et coordonnée, au cœur de laquelle figurent l'accès à la justice, la mise en jeu des responsabilités et la fin de l'impunité. Les États doivent s'employer sans relâche à mener des activités de prévention et d'investigation, à punir les actes de violence à l'égard des femmes, et à donner accès à des recours effectifs et à une assistance spécialisée aux victimes. Au nom de l'Union européenne, M^{me} Tschampa demande à la Rapporteuse spéciale d'explicitier la notion de diligence raisonnable s'agissant de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en suggérant de quelle manière il serait possible d'obtenir que la reconnaissance de la responsabilité de l'État pour de telles violences, inscrite dans les normes internationales, ait des effets tangibles pour les femmes qui cherchent à obtenir réparation – ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

102. L'Union européenne reprend à son compte les objectifs de la campagne HeForShe : au plan local comme dans le cadre de l'action politique, pour qu'il soit possible de parvenir à l'égalité des sexes réelle, les hommes et les garçons devraient être inclus dans les efforts déployés pour faire évoluer les normes sociales. À cette fin, la coopération entre les diverses parties prenantes devrait être encore développée.

103. La Rapporteuse spéciale a mentionné que le statut de nombreux groupes masculins avait changé : ceux dont on sollicitait la participation et qui étaient des alliés sont désormais à la tête d'initiatives en faveur de l'égalité des sexes. Mais cela ne va-t-il pas à l'encontre du but recherché ? En effet, cela revient à doter d'une compétence particulière le groupe auquel appartiennent les auteurs de violences. M^{me} Tschampa se demande comment le nécessaire engagement des hommes et des garçons dans le cadre des efforts visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes pourrait être concilié avec le souci de ne pas créer d'amalgame entre la violence à l'égard des femmes et les intérêts des hommes et des garçons. En dernier lieu, l'oratrice réaffirme le ferme appui de l'Union européenne à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux recommandations générales n° 12 et n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur la violence à l'égard des femmes, et aux travaux menés par la Commission de la condition de la femme à cet égard.

104. M^{me} Lack (Allemagne) se dit elle aussi préoccupée par le degré élevé de violence à l'égard des femmes dont il est fait état en Europe et ailleurs dans le monde. Une approche globale, coordonnée et systématique contribuerait à réduire l'ampleur de ce phénomène. La cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme a constitué un cadre opportun pour débattre de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et l'Allemagne est favorable aux conclusions concertées auxquelles il a été abouti. Le rapport souligne qu'une société où règne un degré élevé d'égalité des sexes est moins susceptible d'encourager la violence sexiste. En conséquence, les mesures ciblées visant à réduire la violence doivent s'accompagner d'efforts visant à concrétiser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

105. Du fait que de nombreux cas de violence à l'égard des femmes sont passés sous silence, la délégation allemande demande quelles stratégies pourraient être employées pour accroître la proportion de ceux qui sont signalés. De plus, la Rapporteuse spéciale devrait faire état des progrès réalisés dans la mise en œuvre des conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session, ainsi que des difficultés qui subsistent. Dans ces conclusions, la violence à l'égard des femmes est décrite comme un obstacle à l'accomplissement des Objectifs du Millénaire, aussi M^{me} Lack aimerait-elle savoir comment il serait possible de faire face à ce problème dans le cadre de la suite donnée aux Objectifs.

106. Selon M^{me} Skácelová (République tchèque), la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits fondamentaux et un obstacle majeur à la contribution effective et de plein droit des femmes, en particulier dans les sphères économique et politique. La participation des femmes à la vie politique sur un pied d'égalité est l'une des priorités à long terme de la politique étrangère de la République tchèque en matière de droits de l'homme, comme en témoigne l'adoption en septembre 2014 de la résolution du Conseil des droits de l'homme sur la participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité (A/HRC/27/L.29/Rev.1), dont la République tchèque s'était portée coauteur.

107. Du fait que la participation des femmes, dans des conditions d'égalité, aux processus décisionnels sur les plans social et économique est un atout notable pour la

prospérité économique et l'émergence de sociétés équitables et soudées, les États doivent autonomiser les femmes et encourager leur engagement actif, afin de battre en brèche le point de vue selon lequel elles seraient des victimes passives. La délégation tchèque demande à la Rapporteuse spéciale de fournir des exemples de pratiques optimales pour la mise en application d'un cadre juridico-politique axé sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ayant abouti concrètement à l'amélioration de leur participation aux affaires publiques.

108. **M^{me} Salim** (Libye) dit que des mesures doivent être prises pour garantir protection et assistance aux victimes de violence, à leur famille et à leur communauté. Le Gouvernement de transition en place dans son pays a décidé de prêter assistance aux femmes et aux filles qui avaient été victimes d'un viol ou de violences sexuelles au cours des conflits de 2011. À cet égard, la délégation libyenne se félicite que la Rapporteuse spéciale ait demandé à se rendre sur place et coopérera pleinement avec elle. Toutefois, la situation actuelle en matière de sécurité dans le pays pourrait être une source de difficultés dans l'optique d'une telle visite.

109. **M^{me} Gandini** (Argentine) dit que son pays est déterminé à lutter contre la violence à l'égard des femmes, car celle-ci compromet l'exercice de tous les droits fondamentaux, notamment les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Au niveau national, la législation a été adaptée afin que soit accordée aux femmes une protection plus grande contre la violence sexiste. En 2009, l'Argentine a adopté une loi sur la protection intégrale visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes dans le cadre de leurs relations interpersonnelles, ce qui a élargi la définition donnée de la violence, en y incluant ses formes physiques, psychologiques, sexuelles, économiques, à caractère patrimonial et symboliques, ainsi que les actes de violence domestique, institutionnelle et sur le lieu de travail.

110. En 2012, le fémicide a été érigé en circonstance aggravante de l'homicide dans le Code pénal. Un numéro d'urgence accessible gratuitement 24 heures sur 24 a été établi pour apporter soutien, information et conseil aux femmes victimes d'actes de violence sexiste. Des ateliers de sensibilisation et de formation seront également organisés dans tout le pays. Tout comme la Rapporteuse spéciale, l'Argentine s'inquiète

de constater que, ces 20 dernières années, le droit non contraignant n'a pas eu un impact suffisant sur la violence à l'égard des femmes. La délégation argentine demande donc quelles mesures de sensibilisation seraient à même de faire appréhender à quel point il est important de combler les lacunes normatives au plan international s'agissant de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes.

111. **M. Hisajima** (Japon) demande à la Rapporteuse spéciale si elle a connaissance de pratiques novatrices ayant des résultats concrets en ce qui concerne le traitement effectif des causes profondes de la violence à l'égard des femmes.

112. **M. Krap** (Pays-Bas) dit que son pays est depuis toujours un ferme partisan de la défense des droits des femmes, qui constitue l'une des trois priorités essentielles de sa politique en matière de droits de l'homme. Avec la France, les Pays-Bas ont été les facilitateurs de la résolution bisannuelle sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. La délégation néerlandaise espère que la résolution de l'année en cours, qui se concentre sur la nécessité de rendre les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles comptables de leurs actes, recevra le même appui que les résolutions des années précédentes.

113. Il ne sera possible de mettre un terme à la violence à l'égard des femmes qu'au prix d'une évolution des mentalités. Depuis 2004, les Pays-Bas soutiennent activement la campagne WE CAN Young, qui cherche à stimuler une réaction individuelle en chaîne aboutissant à une modification des attitudes et des comportements, avec pour objectif le lancement d'un mouvement social de masse. La campagne est menée au plan international et dans 15 municipalités des Pays-Bas et elle est considérée comme une pratique de référence.

114. On estime aux Pays-Bas que tout progrès sera impossible sans le concours des organisations de la société civile, aussi un fonds international doté de 80 millions d'euros a-t-il été établi à l'intention des organisations féminines, un tiers de ce montant devant être alloué à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. M. Krap demande à la Rapporteuse spéciale quelles mesures les États Membres devraient prendre en premier lieu s'ils souhaitent susciter une évolution des attitudes et des comportements dans leurs sociétés respectives.

115. **M^{me} Vadiati** (République islamique d'Iran) estime qu'il serait préférable, plutôt que de rédiger un nouvel instrument juridiquement contraignant sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, comme la Rapporteuse spéciale le suggère dans son rapport, de renforcer les instruments existants. La délégation iranienne suggère également que, dans son prochain rapport, la Rapporteuse spéciale inclue une analyse sur l'incidence de l'extrémisme violent sur les femmes.

116. En réponse aux questions qui lui ont été posées, **M^{me} Manjoo** (Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences), explique que les carences constatées dans l'application de la législation tiennent à deux facteurs : les victimes de violences n'ont pas toujours connaissance de son existence et n'y ont pas nécessairement accès; le système judiciaire ne dispose pas toujours de ressources adéquates pour offrir des voies de recours effectives. Parmi les principaux problèmes rencontrés, on peut citer l'absence d'interventions appropriées, des services insuffisants et une attitude non conforme aux attentes de certains prestataires de services, ce qui conduit certaines victimes à se détourner du système judiciaire. En outre, les débats consacrés à cette question ne portent pas sur l'accès à la justice ni sur la justice elle-même, ce qui permettrait de trouver des voies de recours efficaces, adaptées et qui s'accompagnent de transformations concrètes.

117. Pour ce qui est des plans et des politiques d'action au plan national, la Rapporteuse spéciale a pu constater, au fil de ses nombreux déplacements, qu'ils avaient tendance à être des documents symboliques que les États adoptaient afin de faire bonne figure lorsqu'ils adressaient un rapport aux organes conventionnels ou à d'autres entités des Nations Unies. Malheureusement, les plans d'action nationaux ne s'accompagnent pas nécessairement des budgets, des ressources humaines et de la volonté politique nécessaires pour les mettre en œuvre. Leur exécution est souvent confiée à des institutions mises à l'écart et qui manquent de pouvoir politique. Cet isolement, cette absence de ressources et une marge de manœuvre insuffisante pour agir sont autant d'indicateurs que, dans certains contextes, les plans d'action nationaux ne sont pas suivis d'effets tangibles.

118. La question de l'établissement d'un cadre juridiquement contraignant en matière de violence à l'égard des femmes a suscité beaucoup d'opposition.

Toutefois, la Rapporteuse spéciale est d'avis qu'il est nécessaire de mettre en place un traité dont l'application soit confiée aux Nations Unies et qui engage spécifiquement les signataires à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles. Un tel traité n'existe pas encore. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes conventionnels doivent déployer des efforts considérables : en effet, leurs mandats respectifs couvrent un large spectre d'activités et ils ne peuvent offrir que des recommandations générales, et non prendre des décisions juridiquement contraignantes.

119. Il est essentiel de se doter d'un comité qui ait spécifiquement pour tâche d'examiner la manière dont les États appliquent les dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes. À l'heure actuelle, la Rapporteuse spéciale examine la situation en ce qui concerne la Convention contre la torture et son Protocole facultatif, à laquelle est associé un organe de suivi spécifique, qui permet d'établir un lien de meilleure qualité entre le plan mondial et le plan local et contribue à la mise en place de mécanismes de prévention au niveau national. Selon elle, la question de savoir comment combler les vides normatifs doit donner lieu à un débat au sujet de l'adoption d'un traité dont la responsabilité de l'application soit confiée aux Nations Unies, et ce malgré l'absence de soutien qu'elle a pu constater.

120. Bien que la violence à l'égard des femmes ait fait l'objet d'une déclaration et de recommandations générales au cours des 20 dernières années, elle demeure un problème sanitaire mondial de proportions épidémiques, selon l'Organisation mondiale de la santé. Peut-être certains États Membres ont-ils un intérêt particulier à ce que soient adoptés des traités régionaux sur la violence à l'égard des femmes, mais la communauté internationale doit s'élever au-dessus des intérêts particuliers et prendre plutôt pour exemple la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Adoptée en 1994, elle a été le premier instrument juridiquement contraignant inscrit dans un système régional de défense des droits de l'homme à traiter spécifiquement de la violence à l'égard des femmes. La Rapporteuse spéciale ne partage pas les préoccupations exprimées selon lesquelles le fait d'envisager l'établissement d'un nouveau traité international aurait pour conséquence d'affaiblir les textes existants. Il faut s'inspirer de la Convention

interaméricaine, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, ainsi que de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

121. Si la violence à l'égard des femmes constitue bel et bien une épidémie, les manifestations de celle-ci se développent à des rythmes différents d'une région du monde à une autre. La Rapporteuse spéciale a reçu de nombreuses allégations d'actes de violence à l'égard des femmes participant à des activités de nature politique, ainsi que des appels tendant à ce que la violence politique à l'égard des femmes soit placée dans une catégorie différente. Toutefois, les actes de violence à l'égard des femmes doivent tous être considérés de la même manière, quels que soient le lieu et le moment où ils ont été perpétrés. Il en va ainsi des situations de conflit et d'après-conflit comme de la sphère politique. De telles manifestations de violence sont en fait l'exacerbation d'une violence sous-jacente, et ne constituent pas un phénomène nouveau. Le seul fait que des meurtres à motivation sexiste soient commis est l'indication que la communauté internationale n'agit pas avec suffisamment de détermination aux fins de la prévention de la violence à l'égard des femmes, de la protection de celles-ci et de la traduction en justice des auteurs de tels actes, et ce constat est particulièrement vrai lorsque l'on considère que la proportion de femmes qui décèdent aux mains de leur partenaire intime est en augmentation.

122. Le fait que nombre d'intervenants, dans le système de justice pénale, estiment que les infractions commises à l'encontre des femmes doivent être traitées différemment les unes des autres – comme l'atteste la discrimination dont font l'objet les infractions commises à l'encontre des femmes dans la sphère privée – rend plus difficile de rendre les auteurs de telles infractions comptables de leurs actes. Accorder un traitement différent des autres à certaines des infractions commises à l'égard des femmes constitue aussi un obstacle à la justice. Dans certains contextes, des instances de substitution sont utilisées pour juger les infractions commises à l'égard des femmes.

123. L'impact continu de la crise économique sur le soutien et l'assistance qui sont fournis aux femmes, en particulier par les organisations non gouvernementales, est une source de vive préoccupation. Quant à l'allégation selon laquelle les intérêts propres aux

hommes et aux garçons seraient parfois divergents, cela n'empêche nullement de concentrer sur eux des activités de sensibilisation, car leur appui est crucial. Toutefois, lorsqu'ils reçoivent de façon privilégiée un soutien politique et financier, cela a des implications. Dans certains cas, les programmes axés sur les hommes et les garçons ne fonctionnent plus comme des alliés, mais entrent en concurrence avec les organisations de défense des droits des femmes pour l'accès à des lieux, à des ressources et à des moyens d'expression politique. Il est primordial d'examiner les conséquences d'une telle concurrence. En outre, le fait d'accorder une priorité aux actes de violence à l'égard des femmes commis en temps de conflit est lui aussi préoccupant, car cela détourne l'attention de la discrimination, des injustices, des inégalités et de l'oppression dont les femmes sont victimes dans la vie courante. Si l'on n'accorde plus autant d'importance à la « guerre » en deGBmi-teinte qui est livrée contre les femmes au quotidien, cela entraînera une réorientation des ressources, du financement et de la volonté politique.

La séance est levée à 18 heures.